



COUR D'APPEL DE LIEGE
CABINET DU PREMIER PRESIDENT
Palais de Justice, Place Saint-Lambert, 16 – 4000 Liège
t : +32 4 232 56 36
Cour.Appel.Secretariat.Premier.President@just.fgov.be

A Mesdames et Messieurs les Bâtonniers de l'ordre des avocats
du ressort de la cour d'appel de Liège

Le 17 mars 2020

Madame, Monsieur le Bâtonnier,

Je vous adresse, pour votre bonne information, le présent courrier qui vise à rendre plus opérationnelles les décisions prises dans l'ordonnance du 16 mars 2020 fixant le régime de la cour d'appel de Liège pour les prochaines semaines.

Pouvez-vous dès lors porter à la connaissance de votre Barreau les informations suivantes :

Dans les matières civiles et familiales :

Pour les dossiers fixés à plaider, les avocats sont invités à écrire au greffe pour demander la remise et être dispensés de comparaître. En cas d'absence de demande de remise des avocats, le dossier est renvoyé au rôle.

Le recours à la procédure écrite doit être demandé par toutes les parties au plus tard le jour de l'audience, avant 9 heures. Les dossiers de pièces doivent être déposés par les parties dans la boîte aux lettres du greffe civil ou du greffe famille/jeunesse, selon le cas, au plus tard dans les 15 jours de l'audience.

Pour les dossiers venant à l'introduction, ils seront renvoyés au rôle sans préjudice de faire acter un calendrier quand il y a déclaration de postulation de toutes les parties et accord sur le calendrier (par écrits préalables) ou encore renvoyés au rôle pour observations et fixation d'un calendrier à l'expiration du délai lorsqu'une des parties a proposé un calendrier. Les avocats sont dispensés de comparaître.

Pour les arrêts prononcés en matière correctionnelle :

Comme décidé, les arrêts seront, après leur prononciation à l'audience, portés à la connaissance des parties de la façon prévue, au civil, par l'article 792 du Code judiciaire.

Dans le cas où la peine est susceptible de provoquer une arrestation immédiate, le prononcé sera remis automatiquement à huitaine pour permettre au greffe d'avertir l'avocat concerné et lui permettre d'être présent à l'audience.

Pour tous vos contacts avec le Greffe de la cour :

Pour rappel, le greffe de la cour travaille en personnel réduit et portes fermées. Il est inutile de vous présenter au greffe pour consulter un dossier. Les avocats sont instamment invités à utiliser la correspondance électronique via E-Deposit ou DPA-Deposit (gratuit actuellement vu les circonstances). Le greffe reste accessible également par téléphone durant les heures d'ouverture et sur rendez-vous.

Le Premier Président,

Luc LAMBRECHT.